

POSITION DE LA LTDH PAR RAPPORT A L'EXECUTION DES DIX PRESUMES TERRORISTES DE BOKO HARAM

La peine de mort, dans un contexte de terrorisme, est-elle tolérable ?

Aperçu

Lors du premier cycle de l'examen périodique, l'Espagne et le Mexique avaient suggéré au Tchad de reconsidérer le moratoire sur la peine de mort en vue de parvenir à son élimination définitive. Le Tchad a pris bonne note de cette recommandation et s'est engagé à procéder à de larges concertations avec les Organisations de défense des Droits de l'Homme et la société civile pour parvenir à l'abolition de la peine de mort à laquelle, sur le principe, le gouvernement est favorable. Bien que le Tchad ait adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1995, jusqu'à ce jour, il n'a pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte visant à abolir la peine de mort. Pourtant, le Tchad a voté en faveur de la Résolution 67/176 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 2012 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale.

Le projet du code pénal qui devrait supprimer dans ses dispositions la peine de mort n'est jusqu'à là pas adopté par l'assemblée nationale.

Après octobre 2003 où des personnes condamnées à mort ont été exécutées, le Tchad vient d'exécuter le samedi 29 août 2015 dix (10) présumés criminels. Ils étaient condamnés à la veille (vendredi 28 août 2015) pour leurs responsabilités dans le double attentat-suicide, survenu à N'djamena le 15 juin et le 12 juillet 2015, ayant occasionné 38 morts et 101 blessés. Ils ont été fusillés le samedi 29 août 2015 à 11 heures 05 minutes d'après le communiqué du Gouvernement lu par le Ministre de l'intérieur Ahmat Bachir. Signalons que le procès a été ouvert le mercredi 19 août 2015.

Cette situation suscite en nous quelques interrogations : La justice tchadienne a-t-elle été équitable ? Les présumés criminels ont-ils bénéficié d'une bonne défense ? Pourquoi le délai d'appel n'a-t-il pas été respecté avant leur exécution ? Comment s'est passée leur exécution ? Leurs corps ont été remis à leurs familles respectives ? Ont-ils bénéficié d'une inhumation digne d'un être humain ?

Tentative des réponses

La rapidité avec laquelle le verdict est tombé semble faire comprendre que tout était arrêté avant même le procès. Les avocats commis d'office n'ont fait que jouer le jeu. Ont-ils vraiment essayé de défendre leurs clients ? Se sont-ils comportés beaucoup plus comme victimes ou comme défenseurs ? La réponse peut être discutable surtout lorsqu'on sait que les deux attentats ont choqué tous les tchadiens. Personne ne peut être indifférent, même les défenseurs des droits de l'Homme, face à cette cruauté humaine où des dizaines d'innocents ont trouvé la mort et sans compter des centaines de blessés. Même si le droit de la défense semble avoir été respecté, les

« La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ». Article 17 de la Constitution Tchadienne

avocats commis d'office devraient aller jusqu'au bout de leurs engagements pour défendre les victimes en essayant d'exercer des voies de recours légales. Pourquoi n'ont-ils pas exercé une voie de recours ? Devant cette situation ambiguë où les criminels n'ont exprimé aucun regret de leurs actes et qu'ils sont prêts à récidiver, les avocats auraient prêté le flanc au sentiment. Ce qui paraît normal pour tout être humain devant une situation pareille. Mais en tant qu'avocats de la défense, se prêter à ce jeu, remet en cause la sincérité de la justice et l'équité du procès.

Sans vouloir commenter la décision de la justice, la LTDH estime, tout de même, que le délai des voies de recours devrait être respecté avant de procéder aux exécutions. Le non-respect de ce délai s'apparente à une justice expéditive.

Analyse sur le procès et l'exécution des éléments de Boko-Haram à N'djamena

I - Sur les faits

Après les triples attentats au Commissariat de police, à l'École de police et au grand marché de N'djamena, le parquet près le Tribunal de Grande instance de N'djamena a ouvert une enquête qui a conduit à l'arrestation des présumés auteurs. Parmi les suspects, Mahamat Moustapha alias Bana Fanaye était le cerceau de la cellule terroriste de N'djamena. Ils étaient au nombre de dix (10) à mettre en place cette cellule. Ils se sont repartis les tâches. C'est ainsi que Bana Fanaye était le coordonnateur de la cellule et chargé de l'achat des armes et munitions. D'autres s'occupent de l'accueil, de l'hébergement des kamikazes et de la désignation des cibles à attaquer. D'autres encore s'occupent de l'évacuation de leurs blessés et de l'accueil des réfugiés.

Parmi les centaines de personnes arrêtées, dix (10) personnes ont été poursuivies pour association des malfaiteurs, assassinats, de complicité d'assassinat, de destruction volontaire à l'aide des substances explosives, de faux et usage de faux, de détention illégales d'armes de guerre, de détention et consommation des produits psychotropes et des coups et blessures volontaires.

Le mercredi 26 août 2015 s'est ouverte la session spéciale de la cour criminelle dans les locaux de la Cour Suprême. Le jeudi 27 août 2015, l'audience a été suspendue suite aux consignes des services de sécurité faisant état de l'introduction de quelques kamikazes dans le territoire tchadien par la frontière du Lac-Tchad. L'audience a été reprise le lendemain dans un lieu tenu secret. Le même jour, ils ont tous été jugés et condamnés à la peine capitale, et le lendemain, ils ont été fusillés. Il s'agit de :

Mahamat Moustapha alias Bana Fanaye, Abakar Ibrahim Oumar alias Cheikh, Adam Ali Mbami, Ali Allamy, Alhadj Tchallé Mbodou, Kati Alhadj Mali, Ali Tchari, Mani Mal Tarbey, et Issa Abani Bada.

Parmi les accusés, Ali Tchari est décédé avant la sentence et l'action publique est éteinte à son égard. On ignore le motif de son décès.

II - Sur la procédure

Eu égard à ce qui précède, il est à relever ce qui suit :

D'abord, les accusés ont été jugés sur la base du code pénal tchadien, en raison du fait que les faits ont été commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi anti-terroriste. En vertu du principe de non rétroactivité de la loi, cette loi portant répression du terrorisme n'a pas été appliquée.

D'une part, pour se conformer à ses engagements internationaux, le Tchad s'est engagé sur la voie de l'abolition de la peine de mort, en observant non seulement le moratoire sur les exécutions depuis plus de dix ans mais aussi en adoptant un projet de loi portant le code pénal qui supprime la peine de mort. Ces exécutions constituent un triste recul par rapport aux engagements du pays vis-à-vis de la communauté internationale.

D'autre part, tout s'est passé de manière trop précipité et il est fort à craindre des erreurs judiciaires, des règlements de compte, des abus de toutes sortes, surtout que les prévenus n'ont pas été assistés des avocats en phase d'enquêtes préliminaires.

Le cas de **Alhadj Tchallé Mbodou** est révélateur. Cet accusé n'a pas reconnu les faits qui lui sont reprochés à toutes les phases de la procédure. Il soutient qu'il a été pris en otage par les éléments de Boko Haram dans les îles du Lac-Tchad et conduit dans leur base où il a été ligoté et gardé en captivité pendant longtemps. Il a dû tromper leur vigilance pour s'en fuir à l'aide d'une pirogue appartenant à Boko Haram. Lorsqu'il a réussi son évasion, il s'est directement présenté à un poste militaire où il a raconté sa mésaventure. Les éléments de ce poste lui ont laissé regagner son village sans crainte jusqu'au jour où il a été, à tort, dénoncé par un indicateur de service des renseignements, et sans se référer au premier poste militaire qui a eu connaissance de sa situation, il a été arrêté et transféré à N'djamena pour être jugé et exécuté.

Parmi les dix (10) accusés, trois (3) personnes ont été reconnues coupables des attentats de N'djamena, les sept (7) autres étaient suspectés d'appartenir à la secte Boko Haram, après avoir été appréhendés dans la région du Lac-Tchad.

Ce procès n'a pas offert des garanties suffisantes aux accusés, bien qu'ils aient été assistés des Avocats commis d'office. Ces avocats ont communiqué avec leurs clients seulement le jour de l'audience. Dans cette condition, comment peuvent-ils plaider normalement la cause de leurs clients ?

L'audience qui a été programmée pour durer une semaine s'est achevée en quelques heures. Pour les accusés qui ont reconnu les faits, le problème ne se pose pas sur leur culpabilité étant donnée que l'aveu étant la reine des preuves. Mais pour celui-là qui ne reconnaît pas les faits, qui clame haut et fort son innocence, celui-là contre qui il n'y a aucun indice, aucune preuve matérielle, aucun témoin à charge contre lui à la barre, normalement il devrait bénéficier du principe selon lequel « le doute profite à l'accusé ». C'est un principe sacro-saint en matière de procès pénal.

En plus, lorsque la Cour criminelle rend son arrêt, la loi a prévu des voies recours, le condamné dispose d'un délai de dix (10) jours pour se pourvoir en cassation. Les condamnés peuvent également demander la grâce présidentielle. Or, à peine condamnés, les coupables ont été fusillés dès le lendemain à 11 h 05 minutes. Dans ce cas de figure, le droit aux voies de recours a été allègrement violé. Il est bien vrai que les erreurs judiciaires existent même dans les systèmes judiciaires les plus perfectionnés mais la procédure élémentaire devrait être respectée mais tel n'est pas le cas.

La justice tchadienne vient de commettre une erreur grave dans la procédure en ce qui concerne, entre autres, le droit à l'exercice des voies de recours. Les condamnés quoi qu'ils aient fait, devraient bénéficier d'une justice équitable leur offrant toutes les garanties pour leur défense conformément aux dispositions internes et aux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Tchad.

Que fait-on des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Tchad et de la Constitution Tchadienne ?

Signalons que la peine de mort :

- Est une violation au droit à la vie
- Est Une sanction cruelle et inhumaine
- N'a aucun effet dissuasif
- Est un meurtre avec préméditation qui avilit l'Etat et rend la société plus violente
- Est une discrimination
- Anéantit la capacité de tout homme à s'amender et à devenir meilleur
- Ne ramène ni la stabilité sociale, ni la paix intérieur des victimes
- Est une défaillance des institutions humaines
- Est une punition collective

« La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ». Article 17 de la Constitution Tchadienne

- Va contre les valeurs religieuses ou humaines communes à l'ensemble de l'humanité.

1/ La peine de mort viole le droit à la vie

Le droit à la vie est consacré par l'article 17 de la Constitution tchadienne en ces termes ; « **La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens** ».

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) reconnaît en son article 3 que : « **tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne** ».

L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) rappelle que : « **la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne** ».

2/ La peine de mort est une sanction cruelle et inhumaine

Aux termes de l'article 18 de la Constitution, « **Nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants, ni à la torture** ».

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) était catégorique sur ce point en son article 5.

En somme, toutes les formes d'exécutions sont inhumaines. Le condamné à mort est accablé par une douleur morale allant de son emprisonnement à sa condamnation et à son exécution. La fusillade, comme mode d'exécution telle que pratiquée au Tchad, ne garantit pas une mort digne et sans douleur à un condamné.

3/ La peine de mort n'a aucun effet dissuasif

Nul ne peut démontrer scientifiquement que la peine de mort a un effet dissuasif. L'enquête la plus récente sur les liens de cause à effet entre peine capitale et taux d'homicides menée pour les Nations Unies en 1998 et mise à jour en 2002 est parvenue à la conclusion suivante : « **il n'est pas prudent d'accréditer l'hypothèse selon laquelle la peine capitale aurait un effet légèrement plus dissuasif en matière de criminalité que la menace et l'application de la peine, censément moins sévère, de réclusion à perpétuité** ». La peine de mort ne peut qu'attiser la haine.

4/ La peine de mort est un meurtre avec préméditation qui avilit l'Etat et rend la société plus violente.

En exécutant une personne, l'Etat commet un meurtre et fait montre de la même disposition à la violence physique que le criminel à l'égard de sa victime.

5/ La peine de mort est discriminatoire dans son application

Certains criminels encourent davantage de risque d'être condamnés à mort si leurs victimes proviennent de catégories sociales plus élevées.

6/ La peine de mort nie la capacité de tout homme à s'amender et à devenir meilleur

La peine de mort enlève toute possibilité de se repentir au condamné.

7/ La peine de mort ne ramène ni la stabilité sociale, ni la paix intérieure des victimes

Une exécution ne peut prendre que la vie mais jamais elle ne peut la rendre à la victime, ni atténuer la perte ressentie par sa famille. Loin de diminuer la douleur, la longueur du procès et de la procédure d'appel retardent l'apaisement des familles.

8/ La peine de mort nie la faillibilité des institutions humaines

Le risque d'exécution des innocents demeure indissolublement lié à l'application de la peine de mort. Les erreurs judiciaires commises par les représentants du ministère public ou des policiers, le recours à des témoignages, éléments matériels ou aveux sujets à caution ou le manque de compétence des avocats de la défense peut entraîner la condamnation à mort des innocents.

9/ La peine de mort est une punition collective

Ce châtement frappe toutes les personnes qui ont un lien de parenté avec le condamné ou celles qui entretiennent des relations d'amitié ou de sympathie avec lui. Les proches des prisonniers exécutés qui n'ont, le plus souvent, rien à voir avec le crime, peuvent ressentir, à cause de la peine de mort, le même épouvantable sentiment de perte que les parents de la victime ont ressenti à la mort de leur proche.

10/ La peine de mort va contre les valeurs religieuses ou humanistes communes à l'ensemble de l'humanité.

Les droits humains sont universels, indivisibles et interdépendants. Toutes les religions prônent la clémence, la compassion et le pardon.

La LTDH estime que le gouvernement aura mieux à gagner en faisant condamner les criminels à la perpétuité et de se servir d'eux pour avoir plus de renseignement sur leurs réseaux que de les exécutés sommairement. En s'opposant à la peine de mort,

« La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ». Article 17 de la Constitution Tchadienne

et à l'exécution des présumés terroristes, la LTDH interpelle le gouvernement tchadien au respect des valeurs religieuses et humanistes communes à l'ensemble de l'humanité. La prison à vie devrait amener le criminel à regretter son acte et à s'aligner à la cause humaine, celle de ne plus opérer des actes terroristes pour tuer des innocents.

Aussi, la LTDH tout en restant solidaire aux parents des victimes des attentats, demande-t-elle au gouvernement :

- De respecter ses engagements internationaux notamment en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort.
- De respecter la Résolution 67/176 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 2012 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale.
- Exhorte le gouvernement a ratifié le deuxième protocole du pacte relatif au droit civil et politique visant l'abolition de la peine de mort.
- De garantir le droit à la défense des présumés criminels et de respecter le délai d'exercice des voies de recours conformément à la loi.

De tout ce qui précède, la LTDH dit **NON A LA PEINE DE MORT** mais **OUI A LA PRISON A PERPETUITE.**

La peine de mort, même dans un contexte de terrorisme n'est pas tolérable. Aucun instrument national et international ne peut lui accorder ce privilège et justifier cette pratique.

Pour la LTDH